



## DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

L'autorisation ne peut concerner que les boissons des deux premiers groupes, ainsi définis à l'article L 3321.1 du Code de la Santé Publique :

1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Si l'association désire offrir des alcools plus forts, elle doit se rapprocher du Service des Douanes de Valenciennes (03 27 22 31 10).

L'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique a limité à cinq le nombre d'autorisations annuelles par association et dix pour les groupements sportifs.

La demande doit être faite par lettre ou formulaire **au moins 15 jours avant la date de la manifestation.**

\*\*\*\*\*

Je soussigné(e) : .....

Président(e)     Trésorier(e)     Secrétaire     Membre

de l'association : .....

Adresse où vous désirez recevoir l'arrêté municipal : .....

.....

.....

sollicite l'autorisation d'ouverture à titre exceptionnel d'un débit de boissons :

le : .....

à l'occasion de : .....

Lieu de la manifestation : .....

Horaires de fonctionnement de la buvette : de .....h..... à .....h.....

Fait à ..... le .....

Signature :